

**TRAVAUX DES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES
COMMUNE DE SAINT-AGATHON-Rues de KERVINGLEU et des ECOLES**

CONVENTION DE MANDAT DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du [REDACTED],

Et

La Commune de SAINT AGATHON

Représentée par son Maire, Anne Marie PASQUIET, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du [REDACTED],

IL A ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de Saint-Agathon a décidé d'engager le réaménagement des rues de Kervingleu et des Ecoles.

Avant le réaménagement des rues de Kervingleu et des Ecoles, il est nécessaire de réaliser des travaux pour rénovation des réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales.

Afin d'assurer la cohérence de l'opération dans son ensemble, la commune de Saint-Agathon souhaite confier à Guingamp Paimpol Agglomération la maîtrise d'ouvrage relative aux travaux d'eaux pluviales.

Dans un souci de conduite optimale de l'opération, d'optimisation des coûts et de limiter la durée des travaux, la commune de Saint-Agathon et Guingamp-Paimpol Agglomération se sont entendues pour réaliser une opération commune.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 022-200067981-20240917-DELBU2024_09_67-DE

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de désigner Guingamp-Paimpol Agglomération en qualité de maître d'ouvrage unique pour l'exécution des travaux des réseaux eaux usées, eau potable et eaux pluviales rues de Kervingleu et des Ecoles.

Article 2 – Déroulement de l'opération

En sa qualité de maître d'ouvrage et afin de mener à terme l'opération, Guingamp-Paimpol Agglomération à la responsabilité de conduire les éléments de missions nécessaires en respectant les réglementations en vigueur. Ils porteront notamment sur :

- Les études préalables,
- La signature et la gestion du bon de commande,
- Le suivi des travaux,
- Le suivi comptable et le règlement financier de l'opération,
- La direction, le contrôle et la réception des travaux,
- Et toute autre prestation nécessaire à la réalisation des travaux

La commune de Saint-Agathon sera invitée à assister aux réunions de chantier tout au long du déroulement de l'opération et ceci jusqu'à réception des travaux.

Article 3 – Estimation financière

L'opération est estimée à 1 000 700 € HT et est ventilée de la manière suivante entre les deux parties :

Poste de dépense	Estimation en € HT Part Guingamp Paimpol Agglomération	Estimation en € HT Part Commune de Saint-Agathon
	Eaux usées/Eau potable	Eaux Pluviales
Maîtrise d'œuvre		
	13 200	8 500
Travaux préliminaires		
Diagnostic réseaux		2000
Plan Avant-Projet		
Détection réseaux		
Travaux		
	400 000	577 000
TOTAL	413 200	587 500

Article 4 – Modalités de règlement

La répartition des dépenses se fera suivant la répartition indiquée à l'article 3.

Dans le cadre de la convention, Guingamp-Paimpol Agglomération assure le paiement des prestations.

Guingamp-Paimpol Agglomération transmettra au fur et à mesure de l'avancement des travaux des décomptes correspondants aux travaux réalisés pour le compte de la commune de Saint-Agathon suivant la répartition.

Sans observation de la commune de Saint-Agathon dans un délai de quinze jours, Guingamp-Paimpol Agglomération émettra un titre de recette

Article 5 – Dépassement de l'enveloppe prévisionnelle

Guingamp-Paimpol Agglomération s'engage à alerter la commune de Saint-Agathon des dépassements éventuels de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération et de lui soumettre les coûts supplémentaires des travaux pour approbation. Un avenant à la convention sera établi pour définir la répartition entre les deux parties.

Article 7 – Durée de la convention et délais d'exécution

La présente convention prendra effet à la signature de la présente. Elle est constituée pour la durée des travaux, jusqu'à leur réception après complet achèvement et jusqu'au règlement des dépenses.

Article 8 – Litiges

Le Tribunal Administratif de Rennes est seul compétent.

Article 9 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Fait, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune,
Le Maire,

Anne Marie PASQUIET

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,

Vincent LE MEAUX